

# Fiche de jurisprudence

## NATURE – FAUNE – FLORE

### L'installation de mobile-homes sur un terrain de camping mais en site classé constitue une modification du site, et nécessite une autorisation spéciale

#### À retenir :

Les effets d'une servitude de classement de site s'appliquent indépendamment (mais souvent en complémentarité) du régime propre aux autorisations d'occupation du sol prise en application du code de l'urbanisme. Une autorisation spéciale de travaux en site est requise dès lors qu'il est démontré que l'aspect du site classé est affecté.

#### Références jurisprudence

[Cass. Crim. 8 septembre 2009 N°09-80.192](#)

#### Précisions apportées

Dans cette affaire, l'exploitante d'un terrain de camping situé sur l'île de Ré a été condamnée à 1200 euros d'amende avec sursis et à remettre les lieux en l'état, pour avoir installé sur son terrain, situé en site classé, 14 mobiles homes, sans l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 341-10 du code de l'environnement.

Cette disposition prévoit que « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

En l'espèce, les juges ont considéré que l'apparence de chalets de plain-pied de ces mobile-homes (à la différence des caravanes), leur installation permanente avec liaison à des réseaux d'alimentation, et leur regroupement qui donnait l'apparence d'une zone pavillonnaire, constituaient une modification de l'aspect du site. En conséquence, leur installation était subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale de l'article précité L.341-10, relatif à la protection des sites. En l'absence d'une telle autorisation, la condamnation prononcée par les juges du fond était fondée.

Ce faisant, la cour écarte le moyen tiré du fait que la prévenue respectait la réglementation de l'urbanisme, puisque les installations en cause répondaient effectivement à la définition de « résidences mobiles de loisirs » selon le code de l'urbanisme, et ne nécessitaient donc de ce point de vue aucune autorisation de construire : le respect de la législation au titre de l'urbanisme ne l'exonère pas de l'obligation de se conformer à celle spécifique, relative aux sites classés. Cette dernière ne fait aucune distinction entre les différents types d'habitation...

Enfin, en matière d'infraction à l'urbanisme ou à l'environnement, l'élément moral (l'intention coupable) est constitué par la seule constatation d'une violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire. Cette connaissance était présumée pour l'exploitante du camping, s'agissant d'une professionnelle, et dès lors qu'elle reconnaissait se trouver en site classé.

Référence : [2015\\_3228](#)

Mots-clés : [sites classés](#)